

Ville de SENE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE

**CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

CHAPITRE I^{ER} :DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 ^{ER} OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3 DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	3
ARTICLE 5 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	4
ARTICLE 6 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC OU DE SON MANDATAIRE AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 7 INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE II :CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ARTICLE 8 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 9 CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE III :CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
ARTICLE 10 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	8
ARTICLE 11 CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	8
CHAPITRE IV :DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	9
ARTICLE 12 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	9
ARTICLE 13 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT.....	9
CHAPITRE V :CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 14 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	10
ARTICLE 15 CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	10
CHAPITRE VI :CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	11
ARTICLE 16 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	11
ARTICLE 17 CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 18 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 19 MONTANT DE LA REDEVANCE	13
ARTICLE 20 REDEVABLES DE LA REDEVANCE.....	13
ARTICLE 23 RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.	13
ARTICLE 22 MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	13
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
ARTICLE 23 PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
ARTICLE 24 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	14
ARTICLE 25 CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	14
ARTICLE 26 SANCTIONS PENALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX)	14
ARTICLE 27 SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFERCTORAL).....	15
ARTICLE 28 VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	15
ARTICLE 29 PUBLICITE DU REGLEMENT	15
ARTICLE 30 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	15
ARTICLE 31 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	15
ARTICLE 32 CLAUSES D'EXECUTION.....	15

Règlement du SPANC

(prestations du service limitées au contrôle des installations)

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre la commune de SENE et les usagers du service public de l'assainissement non collectif. Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du présent règlement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de SENE. La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la commune ».

Article 3 Définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif: L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC ou son mandataire.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC ou son mandataire à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible ; le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 Responsabilités et obligations des occupants

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage

- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC ou son mandataire au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 Droit d'accès des agents du SPANC ou de son mandataire aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ou de son mandataire ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de minimum 15 jours. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou de son mandataire et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC ou de son mandataire doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Le refus d'accès et de contrôle constitue une infraction au titre du Code de la santé publique.

Article 7 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Article 9 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC ou son mandataire informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, par son mandataire, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou de certificat d'urbanisme

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation
- Une information sur la réglementation applicable
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC ou son mandataire effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC ou son mandataire formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Le SPANC ou son mandataire adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC ou son mandataire. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, seront fournis par le SPANC ou son mandataire au pétitionnaire. Il demande que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle et l'étude de définition de filière prévue à l'article 8.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC ou son mandataire formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Il sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC ou de son mandataire sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé qu'après présentation du projet initial modifié dans lequel le propriétaire prendra en compte les réserves émises pour la conception de son installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC ou de son mandataire sur leur conception et leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC ou son mandataire. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC ou son mandataire formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC ou son mandataire invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre IV :_Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC ou son mandataire tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC ou de son mandataire, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Le SPANC ou son mandataire effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC ou son mandataire émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'occupant des lieux et /ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 15 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC ou de son mandataire dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre : s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ; en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC ou son mandataire en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC ou son mandataire formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC ou son mandataire invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VI : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 16 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions de l'article 5, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien.

L'utilisateur peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC ou de son mandataire une copie de ce document.

Article 17 Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC ou son mandataire par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC ou son mandataire invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 18 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 19 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est fixé par délibération du Conseil Municipal prise chaque année.

Article 20 Redevables de la redevance

- La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 23 Recouvrement de la redevance.

Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sera assuré par le service d'assainissement non collectif, ou par l'un des prestataires des réseaux collectifs d'eau potable ou d'assainissement. Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) et, sont précisés sur la facture. En cas de changement de tarif de la redevance ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 22 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivants cette mise demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code des collectivités territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 23 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité est fixé par délibération.

Mesures de police générale

Article 24 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 25 Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues le Code de la santé publique, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 26 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 27 Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département, affiché devant la mairie pendant 2 mois. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 30 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 31 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

Article 32 Clauses d'exécution

Le maire de la commune de SENE, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

Vu le CGCT, notamment les articles :

- Articles L.2212-2
- Articles L.2212-4
- Articles L.2215-1
- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128, R.2333-132
- Articles L.152-1
- Articles L.152-2 à L.152-10

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- Articles L.1311-2
- Articles L.1312-1
- Articles L.1312-2
- Articles L.1331-1
- Articles L.1311-8
- Articles L.1311-11

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles :

- Articles L.218-73
- Articles L.218-77
- Articles L.432-2
- Articles L.437-1
- Articles L.216-6

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles :

- Articles L.160-4 à L.480-1
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9

Vu le Code de la construction et de l'habitat

Textes non codifiés :

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.